



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

AUTRICHE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Autriche le 20 mai 2011. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 7e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Autriche l'a présenté le 8 novembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Autriche a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§6, 8§2, 19§4, 19§8, 19§10, 19§11, 27§3 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Autriche concerne 26 situations et comporte :

– 21 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 17§2, 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§12, 27§1 et 27§2 ;

– 3 conclusions de non-conformité : articles 16, 17§1 et 19§6.

Pour les 2 autres cas, c'est-à-dire les articles 7§10 et 19§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Autriche de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Autriche relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Autriche traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente, dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 7§1 de la Charte (Conclusions 2015).

On entend par enfant tout mineur n'ayant pas encore 15 ans révolus ou qui, au-delà, n'a pas encore achevé sa scolarité obligatoire (article 2.1 de la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et adolescents (*Kinder- und Jugendlichen Beschäftigungsgesetz, KJBG*)). Par jeune, on entend toute personne n'ayant pas encore 18 ans révolus et qui n'est plus considérée comme un enfant (article 3 de la KJBG).

Le Comité a précédemment noté que le travail des enfants est interdit en Autriche (article 5 de la KJBG). L'emploi des enfants n'est admis qu'à des fins d'apprentissage ou d'éducation ; le fait de confier à ses propres enfants des travaux ménagers légers, de courte durée, est également autorisé (article 4 de la KJBG). Le Comité a examiné les dérogations spécifiques prévues par les articles 5a et 6 de la KJBG qui autorisent le recours à des enfants pour certaines activités ou pour des travaux légers, et conclu que la situation était conforme à la Charte (Conclusions 2015).

S'agissant du contrôle du travail des enfants, le Comité a précédemment noté que les autorités administratives des districts doivent conjointement veiller au respect des dispositions de la loi, en collaboration avec les services de l'Inspection du travail (inspecteurs chargés du travail des enfants et de la protection des jeunes et des apprentis), les autorités municipales et l'administration scolaire (Conclusions 2015). Tout fait attestant d'un non-respect de la réglementation relative au travail des enfants doit être signalé. Cette obligation s'impose aux enseignants, aux médecins et aux organismes privés de protection de la jeunesse, ainsi qu'à toute personne morale ayant des responsabilités en la matière (article 9 de la KJBG). Le Comité a demandé quelles étaient les sanctions infligées en cas d'infraction et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées (Conclusions 2015).

Le présent rapport indique qu'en cas de non-respect de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents, la première infraction est passible d'une amende de 72 à 1 090 euros ; en cas d'infractions répétés, les montants vont de 218 à 2 180 euros (article 30 de la KJBG). Selon le rapport, les services de l'Inspection du travail ont recensé un cas de non-respect des dispositions relatives au travail des enfants en 2016, sept cas en 2015 et un seul en 2014. Les contrôles effectués dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture n'ont fait apparaître aucune infraction à l'interdiction d'employer des enfants pendant la période de référence.

S'agissant du travail à domicile, le Comité a précédemment rappelé que les États sont tenus de contrôler les conditions dans lesquelles il est réalisé en pratique. Il a demandé si les autorités exerçaient un contrôle sur le travail effectué à domicile par les enfants et quelles étaient leurs constatations à cet égard (Conclusions 2015). Le rapport indique que la KJBG interdit le recours à des enfants de moins de 15 ans dans le cadre du travail à domicile, étant donné que ce type de travail ne relève d'aucune des dérogations énoncées aux articles 5 et 6 de la KJBG. L'Inspection Centrale du Travail n'a connaissance d'aucun cas particulier à cet égard.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les infractions constatées et sur les sanctions prononcées dans la pratique en cas de manquement à la réglementation relative au travail des enfants.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il renvoie à sa conclusion précédente, dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de l'ordonnance fixant les interdictions et restrictions applicables à l'emploi des jeunes, il est interdit (sauf dérogation, sous certaines conditions) aux jeunes d'exécuter des travaux les exposant à des substances dangereuses ou à des forces physiques, réalisés dans des conditions éprouvantes pour la santé physique ou mentale ou nécessitant l'utilisation d'équipements de travail présentant des risques particuliers, ou tous autres travaux et procédures jugés dangereux ou générateurs de stress. Le terme « jeunes » s'entend de personnes âgées de moins de 18 ans (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé qu'il est interdit aux jeunes d'exécuter les types de travaux ci-après, énumérés aux articles 4 à 6 du texte précité : travaux au contact de substances dangereuses (plomb, amiante, etc.) ; travaux exposant à des forces physiques ; travaux à réaliser dans des conditions éprouvantes pour la santé physique ou mentale ; travaux nécessitant des équipements de travail présentant des risques particuliers ; tous autres travaux et procédures jugés dangereux ou générateurs de stress (travaux de démolition dans la construction et le génie civil, travail sur échafaudage, etc.) Par exception, les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à exécuter les types de travaux susmentionnés dans certains cas, mais uniquement à condition qu'ils suivent une formation, que lesdits travaux soient nécessaires à cette formation et qu'ils soient exécutés sous surveillance (article 3.2 ou article 5.3 du texte précité). Le Comité a demandé des informations sur les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour contrôler le respect de ces dispositions (Conclusions 2015).

Le rapport indique que le contrôle du travail des enfants et la protection des jeunes sont assurés par des inspecteurs du travail spécialement chargés de cette mission. En vertu de l'article 17 de la loi sur l'Inspection du travail, doit être désigné, dans tout service de l'Inspection du travail, au moins un inspecteur du travail chargé du travail des enfants et de la protection des jeunes, à qui il incombe de contrôler l'application de la réglementation en la matière.

Selon le rapport, sur les 1 322 cas de non-respect des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des jeunes qui ont été constatés en 2016, 328 concernaient le commerce de détail et l'entretien et la réparation de véhicules à moteur et cyclomoteurs, 317 l'hôtellerie-restauration, 218 l'industrie manufacturière, et 229 le bâtiment. Le rapport donne des informations sur la situation dans certains *Länder*, comme le Vorarlberg et la Haute-Autriche, en particulier concernant les contrôles effectués par les sections de l'Inspection du travail compétentes pour l'agriculture et la sylviculture.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il renvoie à sa conclusion précédente, dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a noté que l'article 5a de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents permet aux enfants âgés d'au moins 13 ans d'être employés, sous certaines conditions, à des travaux légers et ponctuels. Il a aussi relevé que ce même article limite la durée journalière de travail à deux heures les jours d'école et pendant les vacances scolaires ; le cumul des heures consacrées à l'instruction scolaire et aux travaux légers ne doit pas dépasser sept heures (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment noté que selon les dispositions de l'article 7.2.3 de la loi précitée, l'emploi d'enfants pendant les congés scolaires est soumis à une décision administrative du chef du Gouvernement provincial, qui doit s'assurer que :

- les enfants soient employés au maximum pendant un tiers de leurs vacances scolaires et pour autant que cela soit absolument nécessaire ;
- les spectacles, les séances photos ou tournage de films, ou les enregistrements de programmes audiovisuels ou télévisuels présentent un intérêt particulier pour la culture ou l'éducation populaire et ne peuvent avoir lieu en dehors des vacances scolaires.

Le Comité a noté que la durée totale des congés scolaires est de trois mois. Les vacances d'été durent deux mois. Étant donné que la période d'emploi prévue par l'article 6 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents ne peut excéder un mois sur l'ensemble de l'année scolaire, il reste deux mois pendant lesquels l'enfant n'a pas cours. La loi garantit par conséquent qu'au moins deux semaines des vacances scolaires ne seront pas travaillées, puisque même si le mois de travail autorisé tombe pendant les congés d'été, il reste un mois entier à consacrer aux loisirs durant l'été (Conclusions 2015).

En ce qui concerne le contrôle du respect de la réglementation, en réponse à la question posée précédemment par le Comité, à savoir si des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire étaient employés dans des secteurs tels que l'hôtellerie et la restauration, l'industrie manufacturière, le commerce de gros et de détail, la réparation de véhicules à moteur et de cyclomoteurs, ou encore le bâtiment, le rapport contient des informations sur les infractions aux dispositions qui régissent le travail des enfants constatées sur la période 2010-2012. Le Comité demande des informations à jour à ce sujet.

Le rapport répète que l'article 2 de la loi susmentionnée définit les enfants comme des mineurs ayant moins de 15 ans, ou plus âgés s'ils relèvent encore de la scolarité obligatoire. S'agissant du nombre d'infractions constatées concernant des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, le rapport renvoie aux données statistiques présentées au titre de l'article 7§1 (un cas de non-respect des dispositions relatives au travail des enfants en 2016, sept en 2015 et un seul en 2014).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine (article 11 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents) et conclu que la situation était conforme à la Charte.

Le Comité a demandé quelles étaient les limites à la durée du travail des enfants âgés de 15 à 16 ans (Conclusions 2015). Le rapport indique que les règles en matière de temps de travail énoncées au chapitre 3 de la loi sur le travail des enfants et adolescents s'appliquent aux jeunes de 15 à 16 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Le Comité renouvelle sa question pour savoir quelle est la durée exacte de la durée maximale de travail autorisée pour les jeunes ayant au moins 15 ans et moins de 16 ans révolus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Il réserve sa position sur ce point.

S'agissant des jeunes employés chez des particuliers, le Comité a précédemment demandé comment s'effectuait le contrôle des heures de travail effectuées chez des particuliers et des exemples de sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative aux jeunes employés par des particuliers (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à vérifier si les dispositions qui encadrent l'emploi de certains groupes pour assurer leur protection sont respectées par les particuliers (article 1.2.6 de la loi relative à l'Inspection du travail). Il est cependant précisé que dès qu'elles ont pris connaissance d'une infraction présumée à la loi sur l'aide à domicile et les employés de maison, les autorités administratives des districts sont tenues d'engager une procédure pénale contre l'employeur et, si l'infraction est avérée, d'infliger une amende pouvant aller jusqu'à 218 euros. L'article 23 de la loi sur l'aide à domicile et les employés de maison prévoit des sanctions pour non-respect des dispositions relatives à la durée maximale de travail, aux périodes minimales de repos et à la durée minimale des temps de pause (pour les adultes et les jeunes travailleurs, voir l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4). Cette même loi contient aussi des dispositions relatives à la protection des jeunes et des mineurs au travail (article 7.1) et une interdiction de l'emploi de mineurs (article 22).

Le Comité demande des informations à jour concernant la durée maximale de travail des jeunes de moins de 18 ans employés chez des particuliers, les périodes minimales de repos et les temps de pause (article 5 de la loi sur l'aide à domicile et les employés de maison). Il demande aussi que le prochain rapport contienne des données concrètes sur les cas de non-respect des règles encadrant le temps de travail des jeunes employés par des particuliers et sur les sanctions qui sont appliqués dans la pratique contre les employeurs.

S'agissant des jeunes employés dans l'agriculture et la sylviculture, le Comité a précédemment examiné la réglementation applicable (Conclusions 2015) et demandé comment était contrôlé le temps de travail des jeunes dans ces secteurs (Conclusions 2015). Le rapport indique que le contrôle du respect des règles en matière de durée du travail, notamment celles applicables aux jeunes, se fait à l'échelle des *Länder* et incombe concrètement aux sections de l'Inspection du travail compétentes pour l'agriculture et la sylviculture dans chacun des neuf *Länder*. Dans celle de Vienne, par exemple, ces vérifications sont effectuées dans le cadre des activités normales du service. Les agents examinent en particulier les registres des heures travaillées tenus par les exploitations et s'entretiennent, lors des visites de contrôle, avec les jeunes qui y sont employés. Le rapport indique que dans les autres *Länder*, le respect des règles est assuré de la même façon par le biais d'inspections et de consultations.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les sanctions prononcées contre les employeurs dans la pratique pour non-respect des règles concernant le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015).

Le rapport indique que lorsque des manquements sont constatés, des sanctions sont prononcées comme prévu par l'article 30 de la loi sur l'emploi des enfants et adolescents, à savoir une amende d'un montant de 72 à 1 090 euros pour la première infraction et de 218 à 2 180 euros en cas d'infractions répétés. Il est en outre précisé que, depuis 2015, les données statistiques sur les infractions à la réglementation relative aux pauses, aux périodes de repos, au repos nocturne, au repos dominical et jours fériés et au repos hebdomadaire ne sont plus comptabilisées séparément, mais englobées dans les infractions générales aux dispositions de la loi susmentionnée. Le rapport renvoie aux données statistiques communiquées au titre de l'article 7§2, qui font état, pour 2016, de 155 constats de non-respect de la durée maximale du travail, de 98 infractions aux interdictions et restrictions d'emploi, et de 250 infractions générales. Le Comité demande que des informations à jour concernant le contrôle figurent dans le prochain rapport.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Selon ledit rapport, la situation n'a pas changé durant la période de référence.

Les statistiques détaillées communiquées dans le rapport montrent que l'écart salarial entre les jeunes travailleurs et les travailleurs adultes n'excède pas 20 à 30 % et que la rémunération des apprentis représente, en début d'apprentissage, le tiers ou plus du salaire de départ d'un adulte et atteint les deux tiers ou plus en fin d'apprentissage, comme l'exige l'article 7§5.

Jeunes travailleurs

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 7§5, la rémunération des jeunes travailleurs peut être inférieure au salaire de base des adultes, mais il faut que la différence soit raisonnable et l'écart rapidement comblé (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5). Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, une réduction de 30 % par rapport à la rémunération de départ des adultes est acceptable. De 16 à 18 ans, la différence ne doit pas excéder 20 % (Conclusions 2006, Albania).

Le rapport contient des données chiffrées qui détaillent les rémunérations perçues en 2013 par les travailleurs qualifiés et non qualifiés dans divers secteurs de l'économie de différents Länder.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la rémunération mentionnée pour les travailleurs qualifiés correspondait au salaire de départ d'un adulte et si celle renseignée pour les travailleurs non qualifiés correspondait au salaire payé aux jeunes travailleurs. Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que la catégorie salariale dans laquelle figurent les « travailleurs non qualifiés » ne regroupe pas seulement des jeunes travailleurs, pas plus que celle dans laquelle entrent les « travailleurs qualifiés » ne comprend que des travailleurs adultes. La différence entre les deux groupes tient en réalité au niveau de compétence des salariés et à leur profil professionnel. Les travailleurs qualifiés ont généralement achevé leur apprentissage et, étant donné que celui-ci s'étale sur plusieurs années, ils ont bien souvent plus de 18 ans. Pour autant, les jeunes travailleurs doivent être eux aussi versés dans cette catégorie à l'issue de leur apprentissage. Les travailleurs non qualifiés, qui n'ont pas suivi une filière d'apprentissage, effectuent des tâches simples. La distinction n'est donc pas fondée sur l'âge, ce qui explique que l'on trouve également des adultes dans cette catégorie. Les jeunes travailleurs non qualifiés continuent de figurer dans cette catégorie salariale même à l'âge adulte, dès lors que leur profil professionnel n'évolue pas.

Le Comité considère que, pour assurer un niveau de vie décent au regard de l'article 4§1 de la Charte, le salaire minimum ou le salaire net le plus bas effectivement pratiqué sur le marché du travail doit représenter au moins 60 % du salaire net moyen. Lorsque le salaire minimum net se situe entre 50 % et 60 % du salaire moyen net, il appartient à l'Etat partie de démontrer que ce salaire permet d'assurer un niveau de vie décent.

Le Comité constate qu'en l'espèce, le salaire minimum fixé par les conventions collectives représente environ 62 % du salaire net moyen. Il conclut que ces valeurs sont conformes à l'article 7§5 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la valeur nette du salaire minimum/de départ des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes. Le rapport indique, à ce sujet, qu'en Autriche, les conventions collectives ne font généralement pas de distinction selon que la rémunération est versée à de jeunes travailleurs ou à des travailleurs adultes. Les catégories salariales se différencient plutôt en fonction des types de tâches exercées et des qualifications des travailleurs (voir ci-dessus pour la

distinction entre travailleurs qualifiés et non qualifiés). Du fait de la spécificité des profils professionnels et des niveaux de compétences requis, il n'est pas possible de comparer les salaires perçus par les « travailleurs qualifiés » et ceux que touchent les « travailleurs non qualifiés ». Certaines conventions collectives prévoient des augmentations de salaire au sein d'une catégorie salariale donnée, mais ces réajustements sont fonction de l'ancienneté et non de l'âge. Par conséquent, de jeunes travailleurs ayant plus d'ancienneté dans une entreprise peuvent avoir un niveau de rémunération plus élevé que des adultes récemment embauchés. Les barèmes de rémunération fixés par la loi pour ce qui concerne la fonction publique fédérale ne font pas de distinction entre les agents contractuels selon qu'ils sont jeunes ou adultes.

Le rapport indique qu'il n'existe pas de donnée statistique sur les rémunérations nettes versées aux moins de 18 ans ou sur les rémunérations minimales nettes servies aux salariés adultes. Il souligne que les rémunérations brutes inscrites dans les conventions collectives sont des montants minima. Les employeurs peuvent naturellement octroyer des salaires plus élevés, ce qui est souvent le cas. Le montant net versé à un salarié dépend de la situation personnelle de ce dernier, de sorte qu'il est très variable – d'où la difficulté de fournir des données chiffrées générales fiables pour ce qui est des rémunérations nettes.

Apprentis

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à employer des jeunes sous-payés. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : du tiers minimum du salaire de départ d'un adulte au début de l'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte pour ce qui concerne les apprentis.

Le rapport contient des chiffres précis qui comparent les allocations servies aux apprentis – ventilées par branche, par année d'apprentissage et par Land – et les salaires de base ou salaires minima correspondants pour des travailleurs adultes. Ces données montrent que, dans l'ensemble, les apprentis perçoivent plus du tiers du salaire de base ou du salaire minimum d'un adulte au début de leur apprentissage, et plus de deux tiers à la fin. Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 7§5 de la Charte pour ce qui concerne la rémunération des apprentis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité a rappelé, dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), que la conformité à l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Il a par conséquent demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport indique, en réponse à cette question, que l'article 26 de la loi relative à l'emploi des enfants et adolescents (*Kinder- und Jugendlichen-Beschäftigungsgesetz, KJBG*) fait obligation aux employeurs de tenir un registre des jeunes travailleurs consignnant, entre autres informations, les périodes auxquelles ces salariés ont pris congé. A défaut, l'employeur est passible d'une sanction, conformément à l'article 30 de la loi précitée. Les services de l'Inspection du travail ne vérifient pas si la réglementation relative aux congés payés des jeunes travailleurs est appliquée, dans la mesure où les plaintes en la matière ne peuvent être formées que sur la base du droit du travail et que la compétence en la matière revient aux tribunaux du travail et aux juridictions en charge des affaires sociales.

Le rapport souligne qu'en règle générale, l'employeur et le salarié doivent s'entendre sur la date de début des congés de ce dernier, comme le veut l'article 4 de la loi relative aux congés annuels (*Urlaubsgesetz, UrlG*). Si aucune solution ne peut être trouvée pour régler un litige concernant des congés (fût-ce avec l'aide du comité d'entreprise), c'est aux tribunaux du travail qu'il revient de statuer *in fine*. L'employeur est tenu d'accorder aux jeunes qui en font la demande un minimum de douze jours ouvrables de congés annuels à prendre entre le 15 juin et le 15 septembre, comme le prévoit l'article 32.2 de la loi relative à l'emploi des enfants et adolescents. Le non-respect de cette règle n'emporte pas de sanction administrative ; ici encore, tout litige opposant un employeur et un jeune travailleur devra être porté devant un tribunal du travail. Enfin, le rapport indique qu'aucun tribunal du travail n'a été saisi d'une action invoquant cette réglementation durant la période considérée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité relève que le cadre juridique n'a pas changé durant la période de référence.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que sur les sanctions infligées pour violation de la réglementation relative au travail de nuit.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que les infractions à la loi relative à l'emploi des enfants et adolescents (*KJBG*) sont frappées d'une amende initiale pouvant aller de 72 à 1 090 euros, et d'une amende allant de 218 à 2 180 euros en cas de récidive (article 30 de la loi précitée). Les autorités autrichiennes déclarent également ne pas disposer de statistiques concernant l'issue des actions pénales ou administratives engagées suite à la notification d'infractions aux dispositions régissant le travail des enfants, de sorte qu'il n'est pas possible de donner des précisions sur les sanctions prononcées. Depuis 2015, les statistiques sur les infractions à la réglementation relative aux pauses, aux périodes de repos, au repos nocturne, au repos dominical et jours fériés et au repos hebdomadaire ne sont plus comptabilisées séparément, mais englobées dans les infractions générales aux dispositions de la loi susmentionnée. Le rapport renvoie sur ce point aux statistiques présentées pour l'article 7§2, qui montrent que les *Länder* n'ont signalé aucune infraction en la matière.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte. Le cadre juridique relatif à la protection des jeunes au travail n'a pas changé durant la période de référence.

Le Comité a rappelé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), que les visites de contrôle ne devaient pas être trop espacées (Conclusions 2011, Estonie). Il a demandé quel était l'intervalle entre deux visites médicales de contrôle pour les jeunes employés dans les secteurs autres que celui des industries extractives.

Le rapport indique, en réponse à cette question, que les paragraphes 1 et 1a de l'article 25 de la loi relative à l'emploi des enfants et adolescents (*Kinder- und Jugendlichen-Beschäftigungsgesetz, KJBG*) donnent effet à l'article 6(2) de la Directive de l'Union européenne sur la protection des jeunes au travail, qui exige une évaluation et une surveillance gratuites de la santé des jeunes à des intervalles réguliers lorsqu'il apparaît qu'il existe un risque pour leur sécurité ou leur santé. Les employeurs sont tenus, sur la base de cette disposition, d'informer les jeunes des examens proposés à cet effet et de les encourager à s'y soumettre. Les jeunes doivent se voir accorder un temps d'absence correspondant à la durée nécessaire pour passer ces examens, sans aucune retenue sur leur rémunération. Si l'évaluation visée au paragraphe 1 de l'article 23 de la loi précitée fait apparaître l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité d'un mineur, l'employeur a en outre l'obligation de faire en sorte que l'intéressé puisse effectuer à intervalles réguliers les examens que prévoit l'article 132a de la loi relative à l'assurance sociale générale (ASVG) pour les jeunes. La Confédération des organismes de sécurité sociale autrichienne analyse les résultats des examens destinés aux mineurs conformément aux lignes directrices arrêtés par cette instance (paragraphe 5 de l'article 31 de la loi ASVG) et est tenue de les communiquer, sitôt disponibles, au ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, au ministère des Affaires économiques, ainsi qu'au ministère et de l'Agriculture et de la Sylviculture.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé des informations à jour concernant les activités menées par les services de l'Inspection du travail pour s'assurer du respect de l'obligation de soumettre les jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier.

Le rapport donne, dans sa réponse sur ce point, des statistiques détaillées émanant des services de l'Inspection du travail qui rendent compte des examens auxquels il a été procédé durant la période considérée (2013 – 2016) auprès des jeunes, mais aussi de l'ensemble des travailleurs concernant l'exposition au bruit et aux agents chimiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la réalisation et la détention de représentations pornographiques de mineurs âgés de plus de 14 ans ne constituaient pas une infraction pénale si les mineurs les destinaient à leur propre usage et si elles étaient produites avec leur accord (Conclusions 2015).

S'agissant de la protection des enfants contre la pédopornographie, le rapport mentionne la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Le rapport renvoie plus particulièrement au paragraphe 20 de la directive, qui laisse aux États une plus large marge d'appréciation quant au traitement de phénomènes tels que la textopornographie, afin qu'ils puissent l'adapter aux jeunes, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Le rapport fait état des modifications apportées au code pénal pour pouvoir user de cette liberté d'appréciation.

Le Comité prend note de l'article 18 de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), qui permet aux États parties de ne pas considérer comme une infraction pénale « la production ou la possession de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2 [...], lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé ». Il prend également note de l'Avis du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, adopté en juin 2019. Dans son Avis, le Comité dit que la possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie infantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé, le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie infantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé, et la réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants, d'images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants n'équivaut pas au « fait de se procurer de la pornographie infantine » ou au « fait d'accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine ».

Le Comité demande si la législation autrichienne en matière de pédopornographie, qui a été jugée non conforme à la Charte, respecte les normes ci-dessus, et entre-temps, ajourne sa conclusion.

Le Comité demande au prochain rapport de fournir des informations actualisées sur ce point ainsi que sur les mesures prises pour s'assurer que des mesures adéquates peuvent être prises pour lutter contre le « sexting » (ou le partage de « sexts ») qui n'est pas consensuel et/ou qui constitue une exploitation sexuelle.

Entre-temps, le Comité ajourne sa conclusion

Le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis. D'après le rapport, lorsqu'ils sont sexuellement exploités, les enfants ne peuvent pas être poursuivis.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le rapport fait mention de SeXtalks 2.0, une série d'ateliers destinés à informer les jeunes et les formateurs sur la manière d'utiliser internet en toute sécurité. Le Comité relève dans le rapport du Coordinateur en exercice auprès de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, établi à la suite de sa visite officielle en Autriche du 19 au 23 novembre 2018 et le 14 janvier 2019 (2019) que si les victimes étaient précédemment recrutées via la presse écrite, les agences de mannequins et les boîtes de nuit, un glissement s'est opéré ces dernières années au profit d'un recrutement en ligne. La police autrichienne a fait savoir que l'internet avait été utilisé dans 74 % des cas pour solliciter, recruter, contrôler les victimes et proposer leurs services.

Compte tenu de l'impact croissant de l'internet sur la vie des enfants, le Comité demande des informations sur les nouvelles mesures qui auraient été adoptées en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies de l'internet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité note qu'afin de renforcer la coopération systématique entre l'ensemble des organes responsables pour lutter efficacement contre la vente d'enfants, un document d'information et de travail a été publié en octobre 2016 par le Groupe de travail sur la traite des enfants dans le cadre de la Task force contre la traite des êtres humains (mécanisme national d'orientation). La publication vise à donner des conseils aux professionnels du domaine et à orienter leurs activités vers l'identification et la prise en charge des victimes potentielles de traite des êtres humains.

Il relève dans le rapport de la Commission européenne, Together Against Trafficking in Human Beings – Austria, que le nombre d'enfants aidés par *Drehscheibe*, la principale institution d'aide aux enfants victimes, a régulièrement augmenté entre 2014 et 2016. En 2017, *Drehscheibe* est venue en aide à 75 enfants, dont la majorité était des filles originaires d'Europe orientale.

D'après le rapport du Coordinateur en exercice auprès de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, établi à la suite de sa visite officielle en Autriche du 19 au 23 novembre 2018 et le 14 janvier 2019 (2019), il n'existe pas de données de base sur la traite des enfants en Autriche et les statistiques fournies par les organismes publics ne reflètent pas l'étendue du problème.

Le Comité note que le 5^e Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2018-2020, adopté fin 2018, met l'accent sur la prévention et la lutte contre la traite des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment des enfants non accompagnés.

Il demande que le prochain rapport fasse état de l'ampleur du problème de la traite des enfants et des résultats du plan d'action.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les États doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/exploitation par le travail, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité. Les États doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues. Dans tous ces cas, les États parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et adolescents, mais aussi qu'elle soit efficace dans la pratique.

Dans ce contexte, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention ».

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Droit au congé de maternité

Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§1 (Conclusions XIX-4 (2011) et XX-4 (2015)) n'a pas changé : la loi sur la protection de la maternité prévoit un congé de maternité de seize semaines, dont huit semaines doivent être obligatoirement prises juste avant la date présumée de l'accouchement et huit autres après la naissance. Des règles identiques s'appliquent aux salariées du secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1 en ce qui concerne le droit à des prestations de maternité : le montant des prestations de maternité correspond au salaire net moyen perçu au cours des 13 dernières semaines ou des 3 mois civils avant le début du congé de maternité. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 24 752 € en 2017, ou 2 063€ par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 12 376 € par an, ou 1 031 € par mois.

Le Comité se réfère à sa conclusion sous l'article 4§1 (Conclusions 2018), où il a noté que le salaire minimum était supérieur à 1 200€ brut (1 019€ net) par mois en 2017.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que le montant minimum de prestations de maternité est presque égal à 50 % du revenu médian ajusté. La situation est par conséquent conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 et demandé si les pauses d'allaitement étaient prévues jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois.

Le Comité relève dans le rapport que le droit de prendre des pauses d'allaitement n'est pas limité dans le temps et, par conséquent, peut aller au-delà de l'âge de neuf mois de l'enfant. Le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4. Il a demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 6§1 de la loi sur la protection de la maternité, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent leur enfant doivent être transférées à un poste diurne. Quant aux employées de la fonction publique fédérale, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent leur enfant doivent également, dans la mesure du possible, être transférées à un poste diurne. Si une travailleuse ne peut pas être déployée pendant la journée, elle doit être libérée de ses fonctions entièrement ou pendant les heures de nuit où elle a travaillé auparavant. Conformément à l'article 14§1, si le transfert à un poste diurne n'est pas possible, une travailleuse a droit de percevoir une rémunération égale à la rémunération moyenne perçue au cours de 13 dernières semaines d'emploi. Le Comité demande quelle règle s'applique aux femmes qui viennent d'accoucher mais n'allaitent pas leur enfant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou la réaffectation à un autre poste pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et prend note des informations complémentaires fournies en réponse à sa demande d'information sur les **droits et responsabilités des conjoints** en ce qui concerne la responsabilité réciproque, la propriété, l'administration et l'usage des biens. Il note à cet égard que, conformément à l'article 1237 du Code civil général (*ABGB*), le régime matrimonial est celui de la séparation des biens, à moins que les couples n'optent pour un autre régime (à savoir, fréquemment, la communauté des biens) dans leur contrat de mariage qui doit pour sa validité être établi sous forme d'acte notarial.

Le rapport indique que le régime matrimonial légal est cependant sans effet sur la répartition des biens en cas de divorce car, conformément à l'article 81 et suiv. de la loi relative au mariage (*Ehegesetz*), en cas de désaccord, la propriété est répartie aussi équitablement que possible, quelle que soit la part des biens appartenant personnellement à l'une ou l'autre partie (pour plus de détails, voir dans le rapport les types de biens qui sont toutefois considérés comme étant la propriété individuelle de chaque conjoint). En ce qui concerne d'autres aspects des dispositions juridiques relatives au **règlement des litiges**, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011)).

Les questions touchant aux **restrictions des droits parentaux et au placement d'enfants** sont examinées sous l'angle de l'article 17, paragraphe 1.

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011) et 2015) pour une description des **services de médiation** et prend note des informations complémentaires détaillées ainsi que des données fournies dans le rapport. Il note en particulier que les parents d'enfants d'origines ethniques différentes touchés par le divorce ou la séparation ont accès à des services de médiation par l'intermédiaire d'un portail internet disponible en 24 langues et animé par un vivier d'environ 2 000 conseillers agréés selon des critères de qualité pertinents élaborés par un groupe d'experts. En outre, c'est un service gratuit pour les familles économiquement faibles.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport en ce qui concerne les évolutions intervenues depuis sa dernière évaluation (voir Conclusions 2015 et XIX-4 (2011)), en particulier les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'améliorer la prévention de la violence (voir les détails dans le rapport), ainsi que les données confirmant la mise en place de centres de protection contre la violence. S'agissant des politiques intégrées, le Comité relève la création en 2014 d'un mécanisme de coordination nationale, constitué d'un groupe de travail interministériel (*IMAG*) et d'un point de coordination nationale. Le Comité prend en outre note des informations fournies par les différents *Länder* sur les mesures prises à leur niveau. Néanmoins, il constate que le rapport ne fournit aucune nouvelle information concernant les poursuites pénales engagées contre les auteurs de violence domestique.

Dans la mesure où l'Autriche a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (qui est entrée en vigueur en Autriche le 1^{er} août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation qui a eu lieu dans le contexte de ce mécanisme. Il note qu'en septembre 2017, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son premier rapport d'évaluation de référence consacré à

l'Autriche. Le GREVIO a souligné la mise en place en Autriche d'un certain nombre de mesures juridiques et politiques positives, en particulier l'introduction d'un système efficace d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection des victimes de violence domestique. Malgré ces mesures, le GREVIO a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires (voir détails dans le rapport du GREVIO).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les violences domestiques à l'égard des femmes et les condamnations prononcées en relation avec ces infractions, la mise en œuvre des différentes mesures décrites dans le rapport et leur effet sur la diminution des violences domestiques à l'égard des femmes, à la lumière aussi des recommandations du GREVIO évoquées ci-dessus.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions XIX-4 (2011) et 2015) de même qu'aux informations complémentaires fournies dans le rapport en ce qui concerne le réseau de 383 bureaux de conseil familial qui proposent des services de conseil gratuits et anonymes à ceux qui en ont besoin. Il prend également note des informations fournies sur les programmes d'éducation parentale visant à aider les parents à développer leurs aptitudes et compétences parentales.

Structure de garde des enfants

Selon le rapport, en 2016/2017, on dénombrait 9 267 établissements de prise en charge d'enfants (sans compter les structures saisonnières d'accueil de jour), y compris 4 574 écoles maternelles, 1 882 crèches, 1 080 garderies périscolaires et 1 731 foyers d'accueil adaptés à différents âges. En réponse à la question du Comité (Conclusions 2015, article 27, paragraphe 1), le rapport indique qu'aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de demandes rejetées. Il indique toutefois que l'objectif de Barcelone a été rempli pour le groupe d'enfants âgés de trois à six ans et que le taux d'inscription en garderie des enfants âgés de moins de trois ans a doublé : au cours de ces cinq dernières années, le nombre de crèches a enregistré une augmentation significative de 48,5 % et en tout, 85,5 % de l'ensemble des enfants âgés de trois ans étaient inscrits en services de garde d'enfants, tandis que ce taux s'est élevé à 96,1 % pour les enfants de quatre ans et à 97,6 % pour les enfants de cinq ans. Le rapport indique que le gouvernement fédéral a décidé de continuer en 2018 à participer à la prise en charge du coût d'élargissement des programmes d'éducation de base et de services de garde d'enfants, en vue d'atteindre l'objectif de Barcelone également pour les enfants de moins de trois ans. Le Comité prend note du détail des données fournies, y compris pour les *Länder*, et demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur cette question.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2015, article 27, paragraphe 1), le rapport explique que les normes en matière d'exigences professionnelles applicables aux éducateurs employés par les *Länder*, les communes et les associations communales sont fixées au niveau fédéral par la loi fédérale du 13 novembre 1968 qui concerne spécifiquement les enseignants préscolaires, les éducateurs des accueils de jour ainsi que les éducateurs travaillant dans les internats conçus exclusivement ou principalement pour les élèves qui suivent l'enseignement obligatoire. D'autres dispositions en matière de qualification du personnel sont prévues par les législations des *Länder* et dépendent de la catégorie à laquelle appartiennent les établissements de prise en charge des enfants et des tâches à accomplir dans ces établissements, enseignement ou travail auxiliaire, par exemple. Le contrôle de la qualité des qualifications du personnel et des services de garde d'enfants relève de la compétence des *Länder*, comme le prévoit le droit constitutionnel ; il est en général assuré par le biais d'inspections effectuées par des fonctionnaires qualifiés des *Länder* (voir dans le rapport les détails concernant les différents *Länder*).

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Selon le rapport, les prestations familiales sont accordées aux personnes résidant en Autriche de manière permanente ou habituelle, pour les enfants mineurs (et, en tenant compte de conditions supplémentaires, pour les enfants majeurs) qui résident au foyer de leurs parents ou dont ces derniers prennent principalement en charge les frais d'éducation. Les bénéficiaires en sont les parents, grands-parents, parents adoptifs ou familles d'accueil ainsi que l'enfant lui-même si certaines conditions sont remplies.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'aucune condition minimale de résidence n'était imposée aux étrangers qui bénéficient par conséquent de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était en conformité avec la Charte, car les prestations familiales représentaient un pourcentage significatif du revenu médian ajusté.

Le Comité note que, selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 2 062 € en 2017.

Selon le rapport, les prestations familiales sont un régime universel bénéficiant à tous les résidents et financé par des cotisations patronales et impôts dus par les employeurs. Le montant des prestations familiales (*Familienbeihilfe*) est fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Le Comité prend note qu'en 2017, le montant des allocations familiales s'élevait à :

- 0 à 3 ans : 111,80 €
- 3 à 9 ans : 119,60 €
- 10 à 18 ans : 138,80 €
- 19 ans et plus : 162 €

Les sommes suivantes sont ajoutées pour chaque enfant au montant mensuel total des prestations familiales :

- Avec deux enfants, 6,90 € par enfant
- Avec trois enfants, 17,00 € par enfant
- Avec quatre enfants, 26,00 € par enfant
- Avec cinq enfants, 31,40 € par enfant
- Avec six enfants, 35,00 € par enfant
- Avec sept enfants ou plus, 51,00 € par enfant.

De plus, à partir du troisième enfant, si le revenu annuel de la famille au cours de l'année précédente est inférieur à 55 000 €, un supplément famille nombreuse de 20 € par mois et par enfant est versé en complément des allocations familiales. En outre, une majoration est prévue dans le cas d'un enfant gravement handicapé : elle s'élève à 155,90 € par mois. Qui plus est, selon la base de données MISSOC, une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 100 € est octroyée en septembre pour chaque enfant âgé de 6 à 15 ans.

Selon la base de données MISSOC, les familles monoparentales perçoivent une allocation parentale forfaitaire ; les parents célibataires à faible revenu peuvent prétendre à une allocation de 6,06 € par jour, qui vient s'ajouter à l'allocation parentale forfaitaire pour une durée n'excédant pas 365 jours. Cette allocation est considérée comme une prestation d'aide sociale et ne peut par conséquent être attribuée qu'à des bénéficiaires résidant en Autriche. Aucune prestation n'est versée en cas d'allocation parentale liée aux revenus. De plus, les parents isolés bénéficient d'une réduction d'impôt s'élevant à 364 € par an.

Le Comité note que le montant des allocations familiales versées pour un enfant âgé de 0 à 3 ans représente 5,4 % du revenu médian ajusté. Cette proportion est plus importante quand d'autres suppléments sont pris en compte, mais plus importante également dans le cas d'enfants plus âgés. Par conséquent, le Comité considère que les prestations familiales représentent une proportion significative du revenu médian ajusté et que, pour cette raison, la situation est conforme sur ce point.

Le Comité prend également note de l'allocation de garde d'enfants qui est due pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2002. Selon le rapport, depuis mars 2017, les parents peuvent désormais choisir entre deux systèmes : le compte d'allocation de garde d'enfants, qui propose 481 options différentes pour bénéficier de la prestation à taux fixe, et une prestation de garde d'enfants fondée sur le revenu. Le Comité demande que le prochain rapport indique si l'allocation de garde d'enfants vient ou non en complément des prestations familiales.

Mesures en faveur des familles vulnérables

En réponse à la question posée par le Comité dans la précédente conclusion, le rapport indique que la mise en œuvre de la protection financière des familles vulnérables tombe dans le champ d'application des mesures visant à lutter contre la pauvreté. Les familles roms peuvent assurément bénéficier de toutes les mesures déjà en vigueur (telles que le revenu minimum, les allocations familiales, etc.), à condition qu'elles satisfassent aux critères d'admissibilité.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour favoriser la mise en place d'une offre suffisante de logements destinés aux familles et la protection juridique du droit à un logement d'un niveau suffisant.

Le rapport fournit des informations sur les différentes mesures prises par les *Länder* en matière de logement des familles (telles que les aides au logement, les logements sociaux, les prêts bonifiés, les services de conseil au logement), en particulier les jeunes familles, les familles monoparentales et les familles nombreuses. Le rapport indique que 56 359 logements ont été achevés en 2016, sans compter ceux de Vienne. La banque d'investissement pour le logement (WBIB) a été fondée fin 2015. La banque accorde des prêts à long terme pour le logement aux organismes de promotion immobilière à but non lucratif, aux promoteurs commerciaux ainsi qu'aux municipalités. Le rapport présente également quelques statistiques pour l'année 2016, relatives au caractère suffisant (infrastructures de logements) et la taille (surface habitable adaptée à la composition des ménages) des habitations. En ce qui concerne la protection juridique du droit au logement d'un niveau suffisant, le rapport mentionne simplement la possibilité offerte aux personnes à la recherche d'un logement dans la ville de Vienne de soumettre leur cas à une commission du logement (*Wohnungskommission*) qui est habilitée à recommander l'attribution d'un appartement.

Le Comité prend note de toutes les mesures décrites dans le rapport. Il demande toutefois que le prochain rapport fournisse une information plus générale sur les éventuelles voies de recours (judiciaires ou extra-judiciaires) concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant et fasse état de la jurisprudence éventuelle en la matière.

Le Comité a précédemment jugé (Conclusions 2015) la situation non conforme à l'article 16, au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties en matière de versement des allocations logement n'était pas garantie (conditions de nationalité, de durée de résidence).

À cet égard, le Comité prend note d'après le rapport que, en application des modifications apportées à la législation, dans sept des neufs *Länder* (Burgenland, Carinthie, Haute-Autriche, Styrie, Salzbourg, Tyrol et Vorarlberg), la situation a été rendue conforme à la Charte (voir également le rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2015, document

(2016)22), dans la mesure où leurs législations en matière d'allocations logement prévoient l'égalité de traitement des étrangers sur la base d'un traité international, y compris de la Charte. Toutefois, dans les *Länder* de Basse-Autriche et de Vienne, une distinction reste en vigueur, dans une certaine mesure, dans le contexte spécifique des allocations logement (hormis les subventions pour la construction et la rénovation des logements) : les ressortissants d'États parties non-membres de l'EEE n'ont droit à cette allocation qu'à l'issue d'une période de résidence légitime en Autriche d'une durée de cinq ans. Selon le rapport, il n'est pas prévu d'étendre le critère d'admissibilité aux allocations logement dans ces deux *Länder*.

Le Comité prend note des évolutions positives intervenues dans la majorité des *Länder* en ce qui concerne l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties. En ce qui concerne les *Länder* de Basse-Autriche et de Vienne, le Comité considère que la condition de cinq années de résidence qui est encore en vigueur en matière d'allocations logement est manifestement excessive. Il rappelle que des durées de résidence allant de trois à cinq ans comme condition d'octroi d'aides au logement ont été tenues pour manifestement excessives et contraires à l'article 16 de la Charte (Conclusions XVIII-1(2006), Danemark).

En ce qui concerne les familles roms et en réponse à la question posée précédemment par le Comité sur le résultat des mesures déjà adoptées dans ce domaine (Conclusions 2015), le rapport mentionne que la situation en matière de logement est satisfaisante et qu'elle est assurée par une politique de logement social bien établie. En particulier, le rapport fait référence au programme de logement social mis en œuvre dans le Burgenland, qui a abouti à une amélioration des conditions de vie des familles roms dans ce Land. Le Comité demande que le prochain rapport continue à fournir des informations sur la situation des familles roms en matière de logement, y compris sur les résultats et l'évaluation de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020. Il demande également que des précisions lui soient fournies sur le nombre des familles roms vivant dans des campements et sur l'existence d'aires de stationnement licites.

En ce qui concerne les familles de réfugiés, le Comité a précédemment demandé quelles étaient les mesures prises pour améliorer leur accès au logement (Conclusions 2015). Le rapport explique que les réfugiés qui ont demandé une protection internationale et ne sont pas en mesure d'assurer leur propre subsistance ont droit à une aide sociale de base, qui comprend un logement sous la forme d'un hébergement organisé (centres d'accueil) ou individuel. Après l'achèvement de la procédure et l'octroi de l'asile, les réfugiés ont droit aux prestations sociales de base, y compris à un logement, pendant une période supplémentaire de quatre mois. Par ailleurs, les dispositions d'accès au logement s'appliquent aux réfugiés dans les mêmes conditions qu'aux citoyens autrichiens. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les personnes ayant obtenu le statut de réfugié mais qui n'ont plus droit aux prestations sociales de base peuvent prétendre à des aides au logement et à un logement social dans tous les *Länder*, indépendamment de la durée de leur résidence en Autriche. Le Comité renvoie à ce sujet à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015) et demande que le prochain rapport rende compte de la situation des familles de réfugiés en matière de logement, y compris en fournissant des données chiffrées et des statistiques. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment noté le rôle du Comité consultatif pour la politique familiale (*Familienpolitischer Beirat*) (pour les détails, voir Conclusions XIX-4(2011)) qui, en plus des représentants d'organismes publics, réunit jusqu'à dix représentants d'organisations familiales. Il a également noté que des associations locales étaient elles aussi représentées au sein d'organismes régionaux, comme le comité consultatif pour la famille du Vorarlberg.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la durée de résidence exigée pour le versement des allocations logement dans certains *Länder* est excessive.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels, tels que l'éducation et les soins de santé. À cet égard, le Comité prend note d'une étude cartographique réalisée par le HCR sur l'apatridie en Autriche (« Mapping Statelessness in Austria » (janvier 2017), selon laquelle les personnes apatrides peuvent être enregistrées sous trois catégories du Registre central des résidents (Zentrale Melderegister [ZMR]) : « apatride », « nationalité inconnue » et « nationalité indéterminée ». Le 1^{er} janvier 2016, 11 628 personnes étaient enregistrées dans l'une de ces trois catégories, dont 4 142 dans la catégorie « apatride ». Dans ces catégories figuraient 6 910 jeunes de 0 à 14 ans, dont 1 019 étaient classés parmi les « apatrides ». Cependant, il est peu probable que ces chiffres officiels reflètent la réalité, dans la mesure où le Registre central des résidents ne répertorie que les personnes se trouvant en situation régulière en Autriche et les personnes ayant demandé la protection internationale (cité dans le rapport établi par le Réseau européen sur l'apatridie et DLA Piper, « No Child Should be Stateless in Austria 2017 »).

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015) et rappelle en particulier que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris dans le cadre familial.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation (Conclusions 2015).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a rappelé que le placement d'un enfant en dehors de son foyer devait être une mesure exceptionnelle, et ne se justifiait que si elle était fondée sur les besoins de l'enfant. Les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne devaient pas être l'unique raison du placement (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 16 et 17). Le Comité a demandé si les enfants pouvaient être pris en charge uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources des parents (Conclusions 2015).

Le rapport précise que le placement d'un enfant en dehors de son foyer n'est autorisé que si le bien-être de l'enfant serait menacé en cas de maintien dans sa famille d'origine. Le bien-être de l'enfant est considéré comme menacé, par exemple, s'il est soumis à des violences physiques ou sexuelles ou si ses besoins éducatifs sont négligés. Le fait qu'une famille soit en difficulté financière n'est pas suffisant pour justifier le placement d'un enfant. En pareil cas, la famille doit recevoir un soutien adéquat sous la forme d'une assistance sociale pour assurer le bien-être de l'enfant.

Le Comité a précédemment demandé à être tenu informé du nombre d'enfants placés dans une famille ou une structure d'accueil par opposition aux placements en institution. Il a aussi demandé quel était le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution (Conclusions 2015).

Le rapport précise que selon les statistiques publiées par les services fédéraux de protection de l'enfance et de la jeunesse pour l'année 2016, 34 053 enfants et adolescents ont bénéficié d'un soutien parental en milieu familial, 8 423 enfants et adolescents ont été pris en charge dans une institution sociopédagogique et 5 223 enfants et adolescents ont été placés dans des familles d'accueil. Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans une seule et même institution est fixé par chaque land et non pas par la législation fédérale. Les enfants sont essentiellement pris en charge dans des résidences socio-éducatives collectives (accueillant pour la plupart un maximum de huit à dix enfants) ou dans d'autres structures généralement divisées en groupes de huit à dix enfants maximum.

Le Comité rappelle que le placement de longue durée en dehors du foyer familial doit s'effectuer avant tout au sein de familles d'accueil convenant à leur développement et, à titre exceptionnel seulement, dans des institutions [Conclusions XV-2, Observation interprétative de l'article 17§1]. Le Comité note que les enfants sont plus nombreux en institution qu'en famille d'accueil et demande à être tenu informé des mesures prises pour développer davantage le placement en famille d'accueil et réduire le placement en institution. Il demande également quelles évolutions ont été constatées dans ce domaine.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que la législation autorisait de maintenir des mineurs en détention pendant un an dans l'attente de leur procès (Conclusions 2015).

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 35§3 de la loi relative aux tribunaux pour enfants (*Jugendgerichtsgesetz, JGG*), la peine maximale d'un an de détention provisoire ne peut être infligée que dans des cas particuliers (extrêmes) (par exemple en cas de djihadisme/d'attentats terroristes). Normalement, les mineurs doivent être libérés après trois mois de détention, ou après six mois si l'infraction relève de la compétence du tribunal régional composé de juges de carrière et de juges non professionnels (*Schöffengericht*) ou de la cour d'assises (*Geschworenengericht*).

Par ailleurs, la loi fédérale n° 154/2015 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Celle-ci porte modification de la loi de 1988 relative aux tribunaux pour enfants, du code pénal et de la loi relative aux services de probation, et introduit une loi fédérale relative à l'effacement des condamnations au titre des articles 129 I et 129 I(b), article 500 ou 500a du code pénal de 1945, ainsi que des articles 209 ou 210 du code pénal (Journal officiel fédéral n° 154/2015) .

Selon le rapport, cette loi vise principalement à garantir que les enfants soient seulement détenus lorsque cela s'avère absolument nécessaire et pendant la durée absolument nécessaire.

Les modifications ont introduit, entre autres, le principe de proportionnalité dans les procédures pénales concernant des enfants. Ainsi, lorsque l'infraction commise ne peut donner lieu qu'à une sanction très légère (compétence des tribunaux de district), le juge ne peut infliger de peine de détention provisoire.

Le ministère public et les juges ont la possibilité de prendre une mesure de substitution à la détention en recourant aux « réunions de groupes sociaux » (*Sozialnetzkonferenzen*). Ces réunions, auxquelles participent les membres de la famille de l'enfant, des enseignants, des

travailleurs sociaux et/ou des agents des services de protection de l'enfance ont pour but de réorganiser la vie de l'enfant et de créer les conditions permettant d'éviter sa mise en détention provisoire.

Des mineurs peuvent aussi être placés dans des structures sociothérapeutiques dans l'attente de leur procès.

La loi précitée a aussi créé le cadre juridique régissant le service d'assistance juridique aux mineurs (*Jugendgerichtshilfe*), une nouvelle institution disponible sur l'ensemble du territoire autrichien qui apporte un soutien aux tribunaux et au ministère public, par exemple en rassemblant des informations sur le contexte de vie des mineurs accusés et en leur proposant des solutions alternatives à la détention.

Le Comité prend note avec satisfaction des évolutions positives intervenues concernant les dispositifs préalables au procès, mais note que la disposition de la loi relative aux tribunaux pour enfants (JGG), qui prévoit une durée maximale de détention provisoire d'un an, n'a pas été modifiée. Le Comité répète que lorsqu'il s'agit de mineurs, une durée de détention provisoire pouvant aller jusqu'à un an, même à titre exceptionnel, ne peut être conforme à l'article 17 de la Charte, et renouvelle sa précédente conclusion.

D'après le rapport, la durée moyenne de la détention des mineurs condamnés a été ramenée à 91 jours au cours des quatre dernières années. Le Comité demande à être tenu informé de l'évolution de la durée de la détention. Il demande également quelle est la durée maximale pendant laquelle un mineur peut-être détenu après sa condamnation. Enfin, il demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants étaient toujours séparés des adultes, aussi bien durant la détention provisoire que pendant l'exécution d'une peine de prison (Conclusions 2015). Le rapport précise que les mineurs, qu'ils soient placés en détention provisoire ou condamnés à une peine de prison, sont toujours détenus séparément des adultes. Cependant, le rapport précise qu'il peut être mis fin à la séparation lorsqu'il n'existe aucun risque d'influence préjudiciable ni d'autre type de discrimination. Le Comité demande des précisions à cet égard, à savoir quand et dans quelles circonstances un enfant peut être détenu avec des adultes.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 2.1.4 de la Convention générale de sécurité sociale et de l'article 15a de la Constitution fédérale, les enfants en situation irrégulière sur le territoire autrichien ont accès à une protection sociale de base. L'article 6 dispose que la protection sociale de base englobe l'hébergement et les soins médicaux. L'article 7 prévoit des prestations complémentaires pour les mineurs non accompagnés.

Cependant, le Comité demande des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Autriche utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 23,0 % des enfants en Autriche (soit moins que la moyenne de l'Union européenne : 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; y compris des mesures non monétaires, par exemple pour garantir l'accès à des services de qualité et abordables, notamment de santé, d'éducation, logement, etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants Roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire est excessive.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

D'après l'UNESCO, en 2017, le taux net de scolarisation (pour les deux sexes) était de 88,62 % dans l'enseignement primaire, et de 86,26 % dans l'enseignement secondaire.

Le Comité note que ces taux paraissent inférieurs à ceux d'autres pays d'Europe et demande au gouvernement de les commenter.

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2016, le gouvernement a adopté une loi visant à prolonger l'enseignement obligatoire au-delà des neuf années réglementaires afin de donner à toute personne de moins de 18 ans une chance d'achever sa formation ou son éducation après la scolarité obligatoire (« *Ausbildung bis 18* »).

En Autriche, le pourcentage de décrochage précoce, c'est-à-dire de jeunes qui n'achèvent pas l'enseignement secondaire supérieur ou leur apprentissage et ne suivent plus de cours ou de formation, est inférieur à la moyenne de l'UE. Le gouvernement estime toutefois qu'il s'agit d'un domaine d'action prioritaire. En 2015, un total de 21 907 jeunes de 15 à 17 ans avaient prématurément interrompu leur éducation ou leur formation, soit 3 994 personnes de plus qu'en 2014.

Selon le rapport, ces statistiques suggèrent que les jeunes issus de l'immigration ont davantage tendance à interrompre prématurément leur scolarité que les jeunes de nationalité autrichienne.

Pour prévenir l'interruption précoce de scolarité, le gouvernement a mis en place un service d'accompagnement à l'intention des jeunes inscrits en dernière année d'éducation. Les « Ecoles de production » organisées par le Centre de services du Ministère des affaires sociales (SMS) proposent aux jeunes qui ont des lacunes dans certaines compétences sociales, linguistiques ou mathématiques des formations susceptibles de faciliter la transition vers des formations complémentaires telles que des apprentissages, etc.

Depuis le 1^{er} juillet 2018 (hors période de référence), des amendes peuvent être infligées pour non-respect de l'obligation de scolarité obligatoire. Ces amendes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre d'amendes infligées au cours de la période de référence considérée.

Le Comité prend acte des informations du rapport concernant les apprentissages ; ces informations seront examinées dans le cadre de l'article 10 de la Charte, au cours du prochain cycle de rapports sur cette disposition.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires dans l'enseignement obligatoire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé si une aide est octroyée aux groupes vulnérables pour les aider à couvrir les frais liés à l'éducation (Conclusions 2015).

Selon le rapport, la loi sur les bourses scolaires (*Schülerbeihilfengesetz*, SchBG), Journal Officiel Fédéral n° 152/1984, amendée, dispose que les étudiants qui ont la citoyenneté autrichienne ou dont le statut est équivalent à celui des citoyens autrichiens (y compris les réfugiés en vertu de la Convention, les citoyens de l'EEE et les étrangers qui résident en Autriche depuis un temps suffisant, ainsi que certaines catégories d'étudiants en situation irrégulière) et qui remplissent certains critères, peuvent bénéficier d'une aide à partir de la 9^e

année de scolarisation et d'une bourse scolaire à partir de la 10^e année. Au cours de l'année scolaire 2016/2017, 33 970 demandes de bourses scolaires ont été déposées, dont 27 100 ont été accordées. Des aides partielles peuvent également être octroyées à ceux qui rencontrent des difficultés.

D'autres aides sont octroyées afin de faciliter la participation à des activités scolaires si les conditions préalables sont remplies.

S'agissant des manuels scolaires, ceux qui sont nécessaires aux cours sont gratuits pour les élèves de tous les niveaux.

Le Comité demande si des repas ou transports gratuits ou subventionnés sont proposés.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé ce qui est fait pour garantir un accès égal et effectif à l'éducation aux enfants d'origine rom et aux enfants appartenant à des catégories vulnérables (Conclusions 2015).

Selon le rapport, afin d'assurer aux enfants roms une égalité d'accès à l'éducation, la Stratégie nationale d'intégration des Roms de 2017 prévoit notamment que la dernière année d'école maternelle est obligatoire, que le soutien linguistique est amélioré, tout comme la phase d'orientation scolaire initiale, et que la coopération entre les écoles maternelles et les écoles primaires est renforcée ; elle prévoit aussi la promotion d'une prise en charge par l'école toute la journée et l'engagement de médiateurs roms dans les écoles.

Certaines de ces mesures sont également disponibles pour d'autres groupes socioéconomiquement défavorisés comme la prise en charge par l'école toute la journée, l'amélioration de la phase d'orientation initiale à l'école et le soutien linguistique en allemand et dans la langue maternelle pour les élèves/étudiants multilingues.

Le Comité demande à recevoir des informations sur les mesures prises pour améliorer la réussite scolaire des enfants roms et immigrés, y compris des informations sur les taux de scolarisation, d'abandon et d'achèvement du parcours scolaire.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière ont droit à l'éducation (Conclusions 2015). D'après le rapport, les enfants qui résident temporairement en Autriche bénéficient des mêmes droits d'accès à l'école que les enfants autrichiens (article 17 de la loi sur la scolarité obligatoire (*Schulpflichtgesetz*, SchPflG). À cet égard, des « classes passerelles » ont été créées dans les centres d'accueil fédéraux. Elles visent à faciliter l'intégration dans le système scolaire autrichien. De plus, dans certains centres d'accueil fédéraux sélectionnés, il existe des projets pilotes de scolarisation auxquels participent les enseignants de la localité. Les frais de fournitures scolaires et de déplacement pour se rendre à (et revenir de) l'école sont couverts par la protection sociale de base (article 6.1.10 de la Convention générale de sécurité sociale).

Les établissements scolaires responsables pour un certain secteur doivent accueillir tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire, c'est-à-dire également les enfants demandeurs d'asile et ceux dont le statut de séjour est indéterminé, et doivent, dans la mesure du possible, intégrer ces enfants dans les classes appropriées à leur âge.

Si un établissement scolaire ne dispose pas de places suffisantes, l'administration compétente doit être saisie sans délai afin de trouver une solution.

Le rapport indique que les enfants en âge scolaire peuvent également suivre les cours dans des établissements d'enseignement secondaire (AHS) pour achever leur scolarité obligatoire. Ces AHS ne sont toutefois pas tenus d'accepter des étudiants *externes*. Il incombe à la direction d'établissement de décider si un étudiant donné possède les compétences nécessaires pour bien suivre les cours de l'AHS. Le Comité demande ce qu'il advient des enfants soumis à la scolarité obligatoire qui ne sont pas admis dans un établissement d'enseignement secondaire.

Depuis 2017, la loi de réforme de l'éducation (*Bildungsreformgesetz*) dispose que les étudiants inscrits pour leur 9^e année de scolarité obligatoire dans un établissement du premier cycle du secondaire (*Hauptschule*), du nouveau régime secondaire (NMS) ou de l'enseignement préprofessionnel (*Polytechnische Schule*) comme étudiants externes peuvent désormais demander à s'inscrire comme étudiants internes ou externes pour une 10^e année, sous réserve de l'accord de l'organisme de financement et de l'autorité compétente de l'établissement.

Comme l'Autriche a accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit à l'éducation des enfants handicapés dans le cadre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Tendances migratoires

Selon les estimations, l'Autriche compte 8,7 millions d'habitants environ (chiffres de 2016). Avec 17,2 % de la population en 2015 et 19,9 % en 2019, elle compte l'une des plus fortes proportions de personnes d'origine immigrée en Europe. Environ 77 % des immigrés sont en âge de travailler (20-64 ans). L'immigration est un élément important de la croissance démographique autrichienne depuis les années 1960.

L'Autriche a enregistré un excédent migratoire international de 64 676 personnes en 2016, soit 43 % de moins environ que l'année précédente, qui avait été marquée par la crise des réfugiés (2015 : +113 067). D'après les statistiques de migration calculées par Statistics Austria à partir des données du Registre central de résidence, en 2016, les entrées ont ainsi représenté 174 310 personnes et les sorties 109 634 individus. Comme les années précédentes, parmi les citoyens autrichiens, le solde migratoire a été négatif, avec 5 044 personnes, soit une augmentation importante du déficit migratoire par rapport à l'année précédente. À l'inverse, les ressortissants étrangers affichent un gain migratoire de +69 720.

Le solde migratoire des ressortissants de pays tiers a atteint +35 371 personnes en 2016. Près de 23 % de ce chiffre correspond à des citoyens d'États européens n'appartenant pas à l'Union européenne. Les personnes d'origine immigrée proviennent principalement de Serbie, de Turquie, de Bosnie-Herzégovine et de Roumanie. Les sous-groupes les plus importants sont les Afghans (+8 992 individus), suivis des Syriens (+7 839).

Au niveau des Länder, Vienne demeure la première destination de l'immigration internationale vers l'Autriche. La capitale fédérale représente ainsi 32,7 % environ de la migration nette (+21 139 individus), suivie par la Haute-Autriche (+11 118), la Basse-Autriche (+7 044) et la Styrie (+6 343). Dans les Länder, l'immigration internationale se concentre sur la capitale et ses environs ; au Tyrol, dans le Land de Salzburg et en Carinthie, elle touche aussi les régions touristiques, et, dans le cas de la Basse-Autriche, la banlieue sud de Vienne.

Selon l'Index des politiques d'intégration des migrants (2015), l'intégration des migrants en Autriche demeure défavorable, en particulier à l'égard des immigrés originaires de pays situés en dehors de l'UE. En Autriche, les domaines dans lesquels les immigrés bénéficient de l'égalité des droits et des chances sont moins nombreux que dans la plupart des autres pays d'Europe occidentale. Un tiers environ des personnes en âge de travailler non ressortissantes de l'UE sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation. La proportion d'immigrés diplômés occupant des emplois qui exigent des qualifications inférieures à celles qu'ils possèdent est l'une des plus élevées parmi les pays d'Europe occidentale.

Évolution des politiques et du cadre juridique

Le Comité note les informations fournies dans le rapport au sujet de l'évolution récente des politiques destinées à remédier aux problèmes du marché du travail. Un quart environ des personnes nées à l'étranger et travaillant actuellement en Autriche occupent un emploi pour lequel elles sont surqualifiées, les femmes étant plus nombreuses que les hommes à pâtir de cette situation. Pour favoriser l'accès de ces personnes au marché du travail et faire en sorte que les emplois soient adaptés à la formation, à l'éducation et aux compétences individuelles, il a été nécessaire d'améliorer les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La loi sur la reconnaissance et l'évaluation (Anerkennungs- und Bewertungsgesetz, AuBG) est entrée en vigueur le 12 juillet 2016. Cette loi permet aux personnes concernées de faire reconnaître et évaluer leurs qualifications. Des conditions spéciales s'appliquent aux personnes pouvant prétendre à l'asile ou à la protection subsidiaire et qui sont dans

l'incapacité de fournir des documents attestant leurs qualifications. L'objectif est de promouvoir une véritable intégration sur le marché du travail, en particulier pour les niveaux de qualification moyen et élevé.

Une autre mesure importante a été d'apporter des améliorations à la procédure et à l'utilisation pratique du service, et de repenser la conception du portail en ligne. Ce dernier, accessible à l'adresse www.berufsanerkennung.at, a enregistré 150 000 visites entre janvier et juin 2017, 232 958 en 2016 et 160 163 en 2015.

Il est trop tôt pour évaluer les résultats concrets de ces mesures, car il faut pour cela attendre la fin de la première période de référence statistique. Le Comité demande donc que le prochain rapport contienne des données détaillées sur les résultats de la mise en œuvre des mesures en question.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité note que, d'après le rapport, les personnes qui envisagent de déménager ou de séjourner dans un autre pays ont avantage à s'informer sur les éventuelles autorisations requises auprès de la représentation du pays en question en Autriche.

Pour obtenir une aide efficace dans les meilleurs délais, les Autrichiens qui résident dans un pays étranger pendant une longue période doivent avoir contacté l'ambassade ou le consulat général d'Autriche compétent. L'autorité de représentation dans le pays concerné peut être avisée en ligne, par e-mail ou par fax, ou encore en prenant un rendez-vous. Des informations importantes concernant par exemple les points de service, les associations d'Autrichiens vivant à l'étranger, la citoyenneté, le droit de vote des Autrichiens de l'étranger et les prestations sociales sont fournies sur les sites web respectifs du ministère des Affaires étrangères.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1(2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le Comité note que, d'après le rapport, une permanence contre la discrimination et l'intolérance relevant du ministère fédéral pour l'Europe, l'Intégration et les Affaires étrangères est en place depuis 2015. L'objectif de ce service est d'apporter un soutien aux victimes et de faire connaître les divers organismes de lutte contre la discrimination. À ce jour, 580 victimes ont contacté la permanence par téléphone ou par e-mail, et ont été orientées vers les personnes compétentes.

Il est noté que la lutte contre la discrimination et les préjugés raciaux et xénophobes relève des activités de l'association ZARA (Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit/courage civil et lutte contre le racisme). Cette association reçoit des fonds du ministère fédéral pour les Affaires numériques et économiques, du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, du Département municipal (MA) de Vienne n° 17 – Intégration et diversité, et de la Commission européenne.

Le Comité note que, d'après le rapport de 2015 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la police et le ministère public ont mobilisé d'importantes ressources pour enquêter sur les discours de haine et ont intensifié la formation aux droits de l'homme de leur personnel. À l'automne 2014, un sommet interministériel sur la lutte contre le discours de haine a eu lieu et le Gouvernement a mené plusieurs campagnes en faveur d'un débat équilibré sur la migration et les étrangers.

Cela étant, ce rapport de l'ECRI révèle que le discours de haine et le discours racial et xénophobe subsistent en Autriche. De nombreuses déclarations publiques motivées par la haine ont été faites, en particulier pendant les campagnes électorales, et nourrissent au quotidien le racisme et le néofascisme en Autriche. L'extrême droite — le FPÖ (Parti autrichien de la liberté) et la BZÖ (Alliance pour l'avenir de l'Autriche) — est ouvertement hostile aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques traditionnelles, aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Dans son Manuel pour des politiques libérales, le FPÖ cite des documents accusant les migrants d'être à l'origine de la criminalité et du chômage, de répandre des maladies et d'être responsables de la hausse des prix de l'immobilier. En guise de solution, le FPÖ propose une « immigration négative », c'est-à-dire l'expulsion des ressortissants étrangers vers leur pays d'origine.

Le Service de protection de la Constitution (SPC) rend compte de l'apparition d'une nouvelle génération d'organisations d'extrême droite qui diffusent des opinions racistes par le biais d'une « propagande plus diplomatique » et qui visent dans une large mesure à recruter des jeunes au sein des universités et des confréries d'étudiants (Burschenschaften). Ainsi, l'IBÖ (Mouvement identitaire autrichien) milite pour la préservation de l'identité autrichienne et affirme qu'il est nécessaire de protéger l'Autriche contre l'immigration de masse et « l'islamisation ». La musique est aussi utilisée pour répandre des idées néonazies.

Le racisme est aussi monnaie courante sur internet, sur les réseaux sociaux et sur les médias traditionnels. On considère que certains médias produisent des contenus xénophobes qui ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées. Ils alimentent le ressentiment, et les Roms, les demandeurs d'asile et d'autres groupes vulnérables sont décrits comme des délinquants.

D'après le rapport de 2015 de l'ECRI, les autorités ont entrepris d'améliorer leur réponse pénale au discours de haine. Une augmentation des enquêtes pénales a été observée à la

suite de la vague de discours de haine qui a déferlé sur le web en 2014, et un sommet interministériel pour lutter contre le discours de haine a été organisé à l'automne 2014.

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, des organes efficaces doivent être en place pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou haineux, notamment dans la sphère publique.

Le Comité demande que des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le discours de haine et le discours raciste et xénophobe figurent dans le prochain rapport.

En réponse à la question soulevée par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le rapport fournit un complément d'information sur la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'intégration. Pour répondre aux défis que pose la présence en Autriche, depuis 2015, d'un grand nombre de personnes sollicitant une protection, un plan en 50 points a été élaboré pour assister les groupes concernés et faciliter leur intégration.

L'année 2017 a été marquée par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'intégration, qui donne une définition complète et détaillée du terme « intégration ». Cette loi définit le cadre général de l'intégration des ressortissants de pays tiers qui se trouvent en Autriche et souhaitent s'y installer pour une longue période. Elle définit ainsi le processus d'intégration en termes de responsabilités précises incombant à l'État et d'étapes détaillées que les immigrés doivent suivre pour s'intégrer. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur l'intégration et demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur sa mise en œuvre.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport au sujet de la mise en œuvre et des effets de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, qu'il a demandées dans sa précédente conclusion (Conclusion 2015). En particulier, la plate-forme pour le dialogue avec les Roms contribue à faire des membres de cette minorité des citoyens actifs en encourageant leur participation sociale, économique, politique et culturelle à la société, et les informe sur leurs droits (notamment les droits en matière de discrimination et les possibilités de demander réparation) et sur leurs devoirs civiques.

Le projet de Stratégie actualisée pour l'intégration des Roms a été élaboré ; il contient des lignes d'action en faveur des femmes et des jeunes. En principe, cette stratégie devait être adoptée par le Conseil des ministres en mai 2017. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complémentaires sur l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie actualisée.

Le Comité note que, d'après le rapport, l'Organisation des Nations Unies a attribué en 2012 au service de médiation des responsabilités au titre de l'OPCAT (protection préventive des droits de l'homme dans les établissements de privation ou de limitation de liberté) ainsi que des tâches au titre de l'article 16(3) de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le service de médiation dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ces responsabilités.

Le Comité note que, d'après le rapport de l'ECRI mentionné plus haut, depuis sa réinstitution en 2010, le Conseil autrichien de la presse a conclu à des violations de son code de déontologie dans la plupart des affaires en rapport avec les médias. Dans la mesure où les principaux journaux de presse à sensation n'en sont pas membres, ils ne sont pas tenus d'exécuter ni de publier les décisions du conseil. De plus, il n'existe pas de mécanisme comparable pour les autres médias comme la télévision et la radio. Le Comité demande comment les discours de haine sont combattus et contrôlés en ce qui concerne ces moyens d'information, ainsi qu'en ce qui concerne la presse à sensation.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, ainsi que les mesures prises pour le mettre en œuvre ([Conclusions 2015](#)), et avoir posé quelques questions à cet égard. Le présent examen est axé sur les réponses aux demandes du Comité.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2). L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative relative à l'article 19).

Le Comité tient tout d'abord à souligner qu'il a jugé la situation de l'Autriche conforme à l'article 19§2 lors des cycles précédents.

Dans le cadre de son examen de la loi relative à l'établissement et à la résidence récemment modifiée et de sa mise en œuvre ([Conclusions 2015](#)), le Comité a pris note des programmes d'aide à l'emploi prévus par cette loi et a demandé si l'accès des travailleurs migrants aux services nationaux de protection sociale était limité ou restreint. En réponse, le rapport précise que les travailleurs migrants admis à séjourner à titre permanent en Autriche ont pleinement accès au revenu minimum versé sous condition de ressources. L'assistance financière, sous forme de prestations de chômage, d'assistance chômage ou de logements sociaux, relève de la compétence du service public de l'emploi, des Länder et des communes. Le Comité renvoie cet égard à son évaluation au titre de l'article 13, qui traite spécifiquement de ces questions.

Le rapport ajoute qu'en général, les résidents étrangers se trouvant en situation régulière en Autriche ont accès aux services publics de soins de santé, et ceci également pendant les périodes de chômage. Dès qu'ils occupent un emploi, les travailleurs migrants sont soumis au régime obligatoire de sécurité sociale et remplissent alors les conditions pour bénéficier de l'assurance maladie couvrant tous les risques. Il en va de même des membres de la famille du travailleur, qui peuvent être volontairement coassurés dans le cadre du régime légal d'assurance obligatoire.

Le rapport n'indique pas explicitement quelle assistance, financière ou autre, est prévue pour les travailleurs migrants se trouvant en situation d'urgence, notamment pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et de logement. Le Comité réitère ses précédentes questions sur ce point et demande quelles sont les obligations des pouvoirs publics, des Länder et des communes en la matière.

Services pendant le voyage

En ce qui concerne le voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Principes généraux de l'appréciation

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Collaboration entre les services sociaux

Il note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé : le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder soutiennent les ONG qui se spécialisent dans l'aide aux travailleurs migrants et collaborent avec les organismes sociaux des pays d'origine (voir, pour plus de précisions, [Conclusions XIX-4, 2011](#)). Le Comité demande que le prochain rapport présente une description actualisée de la situation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Il rappelle avoir noté, au vu de la description complète et actualisée de la situation en 2015, qu'en vertu de la loi de 1988 relative à l'impôt sur le revenu telle que modifiée, les migrants étaient traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concernait les impôts et les cotisations de sécurité sociale (voir [Conclusions 2015](#)).

Le rapport confirme que système autrichien de sécurité sociale ne fait pas de distinction en fonction de la nationalité des assurés.

Le Comité comprend, d'après le rapport, que les règles régissant les contributions ou droits supplémentaires qui peuvent s'appliquer lorsque des individus ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être en situation régulière s'appliquent également aux nationaux se trouvant dans une même situation. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi et explique plus en détail dans quelles circonstances ces obligations et droits s'appliquent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

La situation de l'Autriche a été précédemment ([Conclusions 2015](#)) jugée non conforme à la Charte, au motif que l'âge limite de 21 ans fixé pour le regroupement familial des couples mariés non ressortissants d'un pays appartenant à l'Espace économique européen ne favorisait pas le regroupement familial. Cette limite reste valable ; elle vise, comme le souligne le rapport, à s'assurer que les intéressés aient acquis suffisamment de maturité pour refuser de contracter un mariage forcé ou choisir de s'installer dans un autre pays avec leur conjoint. Le Comité considère que le relèvement de l'âge minimum au-delà de l'âge auquel le mariage serait reconnu dans le pays d'accueil constitue un obstacle injustifié au regroupement familial. Il renouvelle par conséquent son constat de non-conformité à la Charte sur ce point.

Le Comité comprend qu'aux termes de la loi relative à l'établissement et à la résidence, les enfants mineurs sont pleinement admis à bénéficier du regroupement familial, mais que les enfants adultes et les parents en sont exclus. Il demande aux autorités autrichiennes de confirmer dans le prochain rapport que tel est bien le cas et de fournir une description complète du champ d'application du droit au regroupement familial.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a procédé à un examen approfondi des conditions du regroupement familial. Il a jugé que les conditions ayant trait à un logement convenable et à la santé étaient conformes à la Charte.

Il a cependant estimé que les exigences linguistiques, à savoir l'obligation faite à certaines catégories de membres de la famille du regroupant de prouver qu'elles possèdent des connaissances en allemand équivalant au niveau A1 du Cadre européen commun, constituaient un obstacle au regroupement familial. La situation n'ayant pas changé à cet égard, le Comité renouvelle son constat de non-conformité sur ce point.

Le rapport explique, en réponse à la demande de précisions du Comité quant aux frais relatifs à la procédure de regroupement familial, qu'une somme fixe de 130 € est réclamée aux

candidats qui souhaitent présenter l'examen de compétences linguistiques. En outre, conformément à l'accord d'insertion, les migrants doivent, dans les deux années qui suivent l'obtention du titre de séjour, réussir le test d'allemand de niveau A2. Les membres de la famille peuvent être remboursés à hauteur de 50 % des frais engagés pour suivre des cours, dans la limite de 750 €. Le Comité rappelle que les Etats doivent fournir gratuitement des cours de langue nationale aux migrants et aux membres de leur famille au titre de l'article 19§11 (Conclusions 2011, Norvège). Il renvoie à la conclusion qu'il a formulée à ce sujet, à savoir que l'obligation de verser des sommes aussi importantes pour ces cours ne peut être jugée conforme à la Charte, et considère qu'elle vaut aussi pour les conditions du regroupement familial au titre de l'article 19§6, où les cours et tests de langue font partie de la procédure. Tout en reconnaissant que le test de langue ne fait pas obstacle à l'octroi du titre de séjour initial, il note que les migrants doivent signer un accord d'insertion qui prévoit le plus souvent un test linguistique. Il relève également dans le MIPEX 2015, cité plus haut, que les tests linguistiques préalables à l'entrée des familles sur le territoire ne favorisent guère l'apprentissage de l'allemand à l'étranger car les cours sont souvent coûteux ou inaccessibles, et qu'il serait plus utile de garantir à ceux qui arrivent en Autriche des cours de langue gratuits. Le Comité considère par conséquent que le fait de devoir payer pour passer les tests de langue et suivre des cours est une obligation de nature à empêcher le regroupement familial plutôt qu'à le faciliter et est donc contraire à l'article 19§6 de la Charte.

S'agissant des ressources, le Comité a demandé dans sa précédente conclusion si, en Autriche, le regroupement familial était soumis à des conditions de revenu et, le cas échéant, à quels critères et mode de calcul elles obéissaient. Il a rappelé que le niveau de ressources exigé par les Etats pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne devait pas être à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial (Conclusions XII-1 (2004), Pays-Bas). Les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que le fait de disposer de moyens financiers suffisants est une condition d'obtention d'un titre de séjour et que les ressortissants étrangers doivent avoir des revenus personnels fixes leur permettant de ne pas devoir solliciter des prestations d'assistance sociale. Le Comité relève dans le rapport qu'un titre de séjour peut, au final, être accordé même si l'intéressé ne peut justifier de moyens financiers suffisants, dès lors qu'un tribunal estime qu'une telle décision s'impose au vu de sa situation, en se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et compte tenu de circonstances particulières, telles que l'arrivée de l'hiver ou l'existence de perspectives de gains à venir. Il relève également dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 que l'Autriche applique l'une des politiques les plus restrictives d'Europe en matière de regroupement familial. Les familles transnationales sont censées remplir des critères auxquels nombre de familles autrichiennes seraient incapables de satisfaire, sans avoir suffisamment de soutien ou sans que les groupes vulnérables ne bénéficient de dérogations. Le rapport ne fournissant pas les informations requises quant au mode de calcul des ressources et ne précisant pas que les prestations sociales n'en sont pas exclues, le Comité renouvelle sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations complètes sur ce point ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte à cet égard.

Le Comité relève également dans le rapport que l'Autriche continue d'appliquer le système des quotas à certaines catégories de demandes de regroupement familial. Il a jugé ce système non conforme à la Charte dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Les informations fournies dans le rapport mettent en avant la règle selon laquelle l'octroi d'un titre de séjour lié au regroupement familial opéré dans le cadre du système des quotas tient compte soit du quota fixé pour l'année de la demande, soit du quota fixé pour l'année suivante. En clair, cela signifie que le délai d'attente de trois ans n'est généralement pas applicable, mais que, passé ce délai, la condition relative aux quotas ne peut plus être exigée. Le rapport indique par ailleurs que ce système n'entraîne pas, actuellement, de restrictions au regroupement familial, mais qu'il « pourrait être un instrument important à l'avenir » à cet effet.

D'après les données MIPLEX 2015, le système touche toutes les familles et retarde leur intégration. Le Comité estime que, même si les conditions imposées par la loi ne sont que dans un nombre limité de cas de nature à faire obstacle au regroupement familial, il est important que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des titres de séjour relatifs aux demandes de regroupement familial tiennent compte du fait que « le principe du regroupement de la famille n'est qu'un reflet de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des États d'assurer une protection sociale, juridique et économique de la famille » (Observation interprétative – Conclusions VIII). Le Comité réitère par conséquent son précédent constat (Conclusions 2015), selon lequel la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'un délai d'attente supérieur à une période d'un an autorisée par la Charte peut être imposé aux familles.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il relève dans les données MIPLEX 2015 qu'en Autriche, le processus que doivent suivre les membres de la famille admis au titre du regroupement familial pour obtenir un droit de séjour autonome est long et compliqué, sauf pour certains groupes vulnérables (en cas de veuvage, de violence et, sous certaines conditions, de divorce). Il demande que le prochain rapport précise si un membre de la famille peut être expulsé lorsque le titre de séjour du regroupant arrive à expiration et, le cas échéant, dans quelles circonstances. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport indique qu'aux termes de la loi, toute décision officielle, non seulement en matière de regroupement familial mais pour toute autre question liée au droit de séjour, fait l'objet d'un examen complet confié à un tribunal indépendant (juridiction administrative). Lorsqu'une décision du tribunal administratif porte sur une question juridique d'une importance cruciale, un recours sur un point de droit peut être introduit devant le Tribunal administratif fédéral ou, si la décision est présumée porter atteinte à un droit garanti par la Constitution (comme le droit au respect de la vie privée et familiale), devant la Cour constitutionnelle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- l'âge limite de 21 ans, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans le pays d'accueil, constitue un obstacle indu au regroupement familial ;
- le regroupement familial se trouve restreint par le fait que certaines catégories de membres de la famille de l'auteur de la demande de regroupement doivent prouver qu'elles possèdent des connaissances de base en allemand ;
- le fait de devoir payer pour passer des tests linguistiques nécessaire et prendre des cours de langue peut faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- du fait du système des quotas pouvant être acceptées au cours d'une année , l'attente des familles peut être supérieure à un an, ce qui constitue une durée excessive.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète ([Conclusions 2015](#)), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport fournit des informations sur les critères utilisés pour déterminer qu'une partie « ne dispose pas de moyens suffisants » et a droit à l'aide juridique. Il explique en particulier que l'objectif poursuivi par la législation autrichienne est de permettre un examen complet et détaillé des circonstances propres à chaque cas, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et du coût prévu de la procédure. Pour être admise au bénéfice de l'aide juridique en Autriche, une partie ne doit pas nécessairement manquer de ressources. Il s'agit plutôt de s'assurer que la partie soit en mesure de payer les frais de procédure sans réduire sa capacité à couvrir ses frais de subsistance. Selon la jurisprudence autrichienne, les frais de subsistance se situent entre le minimum vital et le niveau de dépenses normales d'un individu. Lors du calcul du montant des frais de subsistance, il est tenu compte des circonstances propres à chaque cas, notamment de la santé de l'intéressé et de son aptitude à l'emploi.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés (Conclusions 2015), et a demandé dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient bénéficier d'une aide juridique.

Le rapport précise que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit à l'aide juridique dans les mêmes conditions que les citoyens autrichiens et autres demandeurs. Les personnes appartenant à ce groupe qui n'ont pas de moyens financiers suffisants et ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande bénéficient également de l'assistance d'un interprète. La loi relative à l'asile, telle que modifiée en 2016, permet également aux demandeurs d'asile engagés dans la procédure d'admission d'être assistés d'un conseiller juridique intervenant gratuitement dans le cadre de ses fonctions officielles. L'assistance s'étend aux procédures d'appel et aux procédures devant les plus hautes instances judiciaires.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle que cette disposition oblige les États à ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer des gains et des économies, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent le pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Il rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant le transfert des gains et des économies des travailleurs migrants ([Conclusions 2015](#)) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a renvoyé à son Observation interprétative relative à l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des biens mobiliers en leur possession. Il a demandé s'il existait des restrictions en la matière.

En réponse, le rapport confirme qu'il n'existe aucune restriction au transfert des biens mobiliers appartenant à un travailleur migrant.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les Etats doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire, dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a examiné la situation de l'enseignement de la langue maternelle aux travailleurs migrants et à leurs familles, et l'a jugée conforme aux prescriptions de la Charte. Le rapport présente des statistiques à jour sur le nombre d'enseignants et d'élèves par langue et par région. Le Comité constate que la situation n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité note que de différentes mesures visant à aider les personnes ayant des responsabilités familiales à entrer, à rester ou à réintégrer le marché du travail existent en Autriche. Le rapport fournit des informations sur différentes mesures de politique active du marché du travail, en mettant l'accent sur les mesures de soutien aux personnes réintégrant le marché du travail, ainsi que sur les programmes de formation, sur le réseau et le prix « Entreprises pour les familles ».

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé dans quelle mesure les périodes d'absence liées à l'exercice de responsabilités familiales étaient prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension.

En réponse, le rapport indique qu'aux termes des articles 14c et 14d de la loi prévoyant diverses dispositions d'adaptation de la législation en matière de contrat de travail, un employé peut signer avec son employeur un accord écrit stipulant des congés non payés à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale de trois mois aux fins de s'occuper d'un proche, à condition que la relation de travail existe déjà depuis trois mois. Lorsqu'un congé de soin à temps partiel est pris, le temps de travail hebdomadaire normal de l'employé doit être d'au moins dix heures. Dans les conditions prescrites, un seul renouvellement des accords est autorisé.

En vertu de l'article 21c de la loi fédérale sur les prestations de soins de longue durée, un employé prenant un tel congé a droit à une indemnité de congé de soins pendant toute la période du congé (correspondant au montant de l'allocation de chômage) ; en cas de congé de soins à temps partiel, un employé a droit au montant calculé au pro rata de ces prestations.

Le Comité note que les employés prenant un congé de soins à plein temps bénéficient d'une couverture maladie et pension, les cotisations correspondantes étant payées par le gouvernement fédéral. Les employés prenant un congé de soins à temps partiel n'ont pas besoin d'une assurance maladie supplémentaire ; ils continuent de bénéficier d'une couverture maladie et pension dans le cadre de leurs relations de travail. Selon le rapport, pour garantir le maintien du droit des employés au régime d'assurance pension, les cotisations sont payées à la fois par l'employeur sur la base de la rémunération de l'emploi et par le gouvernement fédéral, sur la base de l'indemnité de congé de soins calculé au prorata.

Le rapport indique également que jusqu'à 48 mois (60 mois en cas de naissance multiple) de périodes d'éducation après la naissance d'un enfant sont comptabilisés dans l'assurance pension, sans contribution requise. Les périodes d'éducation des enfants affectent à la fois les droits à la retraite et le montant des prestations de retraite.

Les périodes d'éducation des enfants se chevauchant avec d'autres périodes d'assurance ne comptent qu'une seule fois dans le calcul du droit à la pension. Toutefois, les mois d'éducation des enfants qui se chevauchent avec ceux d'autres mois d'assurance sont également pris en

compte sous la forme d'une base de calcul fixe lors de la détermination du montant des prestations de retraite.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, l'Autriche ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Le rapport indique que la loi sur la protection de la maternité (telle que modifiée, JO n° 162/2015), introduit un droit au congé parental pour les parents d'accueil.

Le Comité relève dans le rapport qu'à partir du 1 mars 2017, la loi relative à l'allocation pour garde d'enfants (modifiée) offre encore plus de choix aux parents afin de leur permettre de conserver leur emploi ou de réintégrer le marché du travail.

Le Comité note d'après le rapport qu'un congé intitulé le « mois du papa » (congé parental accordé aux pères peu après la naissance) instauré dans le secteur public (Conclusions 2015) a été renommé le « mois du bébé » en juin 2015. Cette mesure est disponible aux pères et mères (les couples de même sexe compris) qui choisissent librement la date de début et la durée de ce congé, qui doit se situer entre la naissance et la fin de la période d'interdiction d'emploi de la mère (généralement huit semaines). Le fait d'en bénéficier ne réduit pas le congé parental prévu par la loi relative au congé parental pour les pères.

Pour les enfants nés après le 1er mars 2017, la loi sur la prime de temps familial (JO fédéral I n° 53/2016) prévoit que les pères qui prennent un congé familial (y compris un « mois du bébé ») recevront une prime de temps familial de 22,60 € par jour. Cette somme est ensuite déduite des allocations de garde d'enfants réclamées ultérieurement par le père.

Selon le rapport, les employés de la fonction publique qui adoptent un enfant de moins de deux ans ont également le droit de prendre un congé parental précoce. Un tel congé commence lorsque l'enfant est adopté ou pris en charge par les futurs parents adoptifs en vue d'une adoption, et peut durer jusqu'à quatre semaines. Il ne peut être pris que si le père (le partenaire) vit dans le même foyer que la mère et l'enfant. L'employeur doit être informé du début et de la durée du congé parental au plus tard une semaine avant la date prévue pour le début. La protection de l'assurance sociale reste en vigueur pendant toute cette période, l'employeur payant toutes les cotisations.

Le rapport indique également que depuis 2014, les employés de la fonction publique peuvent également prendre un congé de soins (entre un et trois mois) pour s'occuper d'un membre de la famille atteint de démence ou ceux âgés de moins de 18 ans ayant droit à une allocation de dépendance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§2 de la Charte.